

	COMMUNICATION	DIRECTIVE
	CHARTRE DE PARTENARIAT	N/C/05/10 2022.09.26

Préambule :

Entreprise ancrée dans sa région, en lien avec ses prestations et en cohérence avec ses valeurs (<https://www.sefa.ch/entreprise/mission-valeurs>), SEFA s'implique tout au long de l'année dans la vie locale. Pour exprimer sa responsabilité sociale et institutionnelle, elle prolonge son engagement par un soutien aux manifestations et événements régionaux, à but non lucratif, culturels, sportifs, écologiques et associatifs.

La présente charte a pour objet de définir le cadre d'intervention.

Article 1 – Cadre du sponsoring :

Le sponsoring est un élément de la communication de SEFA, au service de sa mission, de son image et de son implication dans la vie locale.

Le sponsoring est défini comme un soutien financier ou en nature (matériel, prestations de service...) apporté à une manifestation, un événement, une organisation ou une association en vue d'en retirer une contrepartie en lien avec l'image, la Marque, les activités et/ou les métiers de la SEFA.

Aucun soutien ne saura être accordé aux projets à connotation politique, confessionnelle, militaire ou à but essentiellement lucratif. Il en va de même pour les demandes émanant de particuliers pour la réalisation de projets personnels.

Le sponsoring étant un moyen de valoriser un soutien et un encouragement aux initiatives associatives de la région, les projets soutenus reposent sur un ou plusieurs des objectifs suivants :

- promouvoir l'image de la SEFA et ses valeurs dans la région,
- valoriser le tissu écologique, social et culturel local,
- encourager les initiatives locales,
- soutenir la vie du territoire,
- contribuer à fédérer les collaborateurs autour des objectifs SEFA,
- se dérouler sur une des communes de la zone SEFA (électricité, gaz, multimédia, mobilité, CAD, etc.).

Article 2 - Dépôt des demandes :

Toute demande fait l'objet d'un dépôt en ligne, au moyen du formulaire disponible sur www.sefa.ch.

Le formulaire dûment complété doit être accompagné de tous les éléments nécessaires à une bonne évaluation : note de présentation, motivation, contreparties. Tout dossier incomplet se verra retourner une réponse négative.

Les demandes adressées par une autre voie (e.g. dépôt à la réception, envoi postal...) ne seront pas traitées.

Article 3 - Critères d'attribution :

La sélection et la priorisation des demandes se font sur la base des objectifs ci-dessus, à l'aide d'une grille d'évaluation qui permet une attribution rationnelle des fonds budgétés.

Les critères définis sont les suivants :

- Durabilité / développement durable
- Zone d'actions et nombre de personnes touchées
- Thématique en lien avec la SEFA

	COMMUNICATION	DIRECTIVE
	CHARTRE DE PARTENARIAT	N/C/05/10 2022.09.26

- Contreparties communicationnelles
- Etat de la relation avec la SEFA

Il est privilégié des projets structurés qui répondent aux objectifs visés et les résultats attendus sont mesurables, visibles et communicables.

Article 4 – Décision :

La décision de sponsoring est notifiée au demandeur ou porteur de projet par mail :

1. En cas de réponse positive, la nature de l'aide, le montant disponible et les contreparties (e.g. moyens de communication) sont précisés.
2. En cas de refus, la décision n'est pas motivée en détail. Les projets refusés pour cause d'insuffisance budgétaire, alors que les critères permettraient un soutien, se le voit clairement mentionner.

Article 5 – Les formes du sponsoring :

Le sponsoring de la SEFA peut prendre les formes suivantes :

- Un soutien financier direct ou indirect,
- Un soutien en nature (prestations de service, matériel...),
- Des objets publicitaires.

Article 6 – Responsabilité :

La réalisation des projets relève de la seule responsabilité du porteur du projet. A aucun moment et d'aucune sorte, la responsabilité de la SEFA ne pourra être recherchée ou engagée en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation d'un projet.

Si le projet venait à ne pas être réalisé ou mis en œuvre sous forme réduite, SEFA se réserve le droit de supprimer ou réduire sa contribution.

Article 7- Protection des données :

La SEFA attache une grande importance au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles. Les données recueillies sont traitées avec le plus grand soin, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Les données ainsi communiquées, collectées et nécessaires au traitement des demandes de sponsoring sont stockées, traitées et transmises pour les finalités annoncées dans le présent règlement. Elles ne sont jamais communiquées à des tiers par la SEFA.

Article 8 – Entrée en vigueur :

Le présent règlement entre en vigueur à la date de validation par le Comité de direction. Il peut en tout temps être amendé, moyennant une validation similaire.

Validé par le Comité de Direction le 26 septembre 2022

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023